

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 813 du 12 octobre 1953 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 735 du 23 mars 1953 (p. 729).

Ordonnance Souveraine n° 814 du 12 octobre 1953 portant nomination d'un membre de la Commission Administrative de l'Office d'Assistance Sociale (p. 730).

Ordonnance Souveraine n° 815 du 14 octobre 1953 portant nomination du Commissaire aux Sports (p. 730).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 53-187 du 15 octobre 1953 renouvelant la mise en disponibilité d'un agent du service de la Marine (p. 730).

Arrêté Ministériel n° 53-188 du 17 octobre 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme Monégasque dénommée « Prolait » (p. 731).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES.

Conférences internationales (p. 731).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

États des Condamnations du Tribunal de Première Instance (p. 731).

INFORMATIONS DIVERSES

Rentrée Solennelle des Tribunaux (p. 732).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 740 à 752).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 813 du 12 octobre 1953 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 735 du 23 mars 1953.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 10 avril 1912, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier, intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu la Loi n° 89 du 3 janvier 1925 ;

Vu, notamment, l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931 ;

Vu les Ordonnances Souveraines des 18 juin 1928, 21 février 1931, 27 mai 1938 (n° 2172), 30 novembre 1938 (n° 2216), 1^{er} août 1940 (n° 2448), 14 août 1942 (n° 2666), 7 janvier 1944 (n° 2794), 1^{er} mars 1944 (n° 2840), 18 janvier 1946 (n° 3158), 5 février 1948 (n° 3620), 5 juillet 1948 (n° 3705), 5 octobre 1948 (n° 3753), 12 février 1949 (n° 3830), 27 juillet 1949 (n° 62), 29 novembre 1950 (n° 319), 7 juin 1951 (n° 414), 30 août 1951 (n° 441), 16 mai 1952 (n° 576) et 23 mars 1953 (n° 735).

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation, prévue par l'article 2 de Notre Ordonnance Souveraine n° 735 du 23 mars 1953,

d'utiliser des bouteilles d'une capacité supérieure à trois litres, pourra être accordée par le Directeur des Services Fiscaux, sur demande écrite et motivée.

L'autorisation accordée a un caractère personnel et devient caduque en cas de cession du fonds de commerce à titre gratuit ou onéreux ; elle est révoicable en cas d'abus.

Il doit être fait mention de l'autorisation accordée sur les titres de mouvement.

ART. 2.

Sans préjudice des autres dispositions actuellement en vigueur relatives à l'étiquetage des boissons, le degré alcoolique des eaux-de-vie doit être indiqué d'une manière apparente sur les étiquettes et en chiffres d'au moins 5 mm. de haut.

ART. 3.

Le 2^{me} alinéa de l'article 4 de Notre Ordonnance Souveraine n° 735 déjà citée est modifié ainsi qu'il suit :

« Les infractions aux dispositions de l'article 3 « ci-dessus entraîneront... » le reste sans changement.

ART. 4.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le douze octobre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 814 du 12 octobre 1953 portant nomination d'un membre de la Commission Administrative de l'Office d'Assistance Sociale.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 355 du 19 décembre 1941, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 361 du 21 avril 1943 et par la Loi n° 558 du 28 février 1952, créant un Office d'Assistance Sociale ;

Vu Nos Ordonnances n°s 178 et 743 des 29 mars 1950 et 14 avril 1953, portant nomination des membres de la Commission Administrative de l'Office d'Assistance Sociale ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Emile Gaziello est nommé, pour la durée du mandat fixé par Notre Ordonnance n° 178 du 29 mars 1950, susvisée, Membre de la Commission Administrative de l'Office d'Assistance Sociale.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le douze octobre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 815 du 14 octobre 1953 portant nomination du Commissaire aux Sports.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2637 du 29 mai 1942, instituant un Commissariat aux Sports, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3109 du 5 novembre 1945 et par Notre Ordonnance n° 808 du 1^{er} octobre 1953 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3104 du 25 octobre 1945 nommant un Commissaire aux Sports ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Louis Orecchia est nommé Commissaire aux Sports, en remplacement de M. le Docteur Etienne Boéri, démissionnaire.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 53-187 du 15 octobre 1953 renouvelant la mise en disponibilité d'un agent du Service de la Marine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 47 de l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-177 du 10 septembre 1952 plaçant M. Gustave Fiorucci en disponibilité pour un an ;
Vu la requête présentée, à la date du 12 septembre 1953, par M. Gustave Fiorucci ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 octobre 1953.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

M. Gustave Fiorucci, Canotier au Service de la Marine, est, sur sa demande, mis en disponibilité pour une nouvelle période d'une année, à compter du 18 septembre 1953.

ART 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze octobre mil neuf cent cinquante-trois.

*P. le Ministre d'État
Le Conseiller de Gouvernement,*
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 15 octobre 1953.

*Arrêté Ministériel n° 53-188 du 17 octobre 1953
portant autorisation et approbation des statuts de la
Société anonyme monégasque dénommée « Prolait ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Prolait », présentée par M. Pierre Louis Millet, administrateur de sociétés demeurant n° 1, Quai du Commerce à Monaco-Condamine ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 4 août 1953, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 octobre 1953.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « Prolait » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 août 1953.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre mil neuf cent cinquante-trois.

*P. Le Ministre d'État,
P. BLANCHY.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS**RELATIONS EXTÉRIEURES***Conférences Internationales.*

La Principauté a été représentée par M. le Comte de Bobone, Consul Général à Lisbonne, aux journées familiales internationales organisées à Lisbonne du 23 au 30 septembre 1953 par l'Union Internationale des Organismes Familiaux. Placée sous le haut patronage de S. Exc. M. le Président de la République portugaise, cette conférence groupait les représentants de vingt deux nations.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES*Etat des condamnations du Tribunal de Première Instance.*

Le Tribunal de Première Instance dans son audience du 8 octobre 1953 a prononcé la condamnation suivante :

G. J., né le 29 octobre 1924 à Cherbourg (Manche) de nationalité française, domicilié à Paris, condamné à 3 mois de prison (avec sursis) pour fausse déclaration d'état civil et grèverie.

INFORMATIONS DIVERSES

Rentrée solennelle des Tribunaux.

Le 16 octobre a eu lieu, selon le cérémonial accoutumé, la rentrée solennelle des Tribunaux.

A 10 h. escorté par un peloton de carabiniers, le cortège des membres de la Magistrature en robe et en toque pénétra dans la Cathédrale pour y assister à la Messe du Saint-Esprit, célébrée par S. Exc. Mgr Gilles Barthe, Evêque de Monaco, qui était assisté de NN. SS. Andrieux et Lafitte, protonotaires apostoliques.

Les autorités de la Principauté et les corps constitués avaient pris place dans la nef aux places qui leur avaient été réservées. Pendant cette « Messe Rouge » la Maîtrise de la Cathédrale, dirigée par M. l'Abbé Henri Carol, maître de chapelle, se fit entendre dans des chants appropriés tandis que les grandes orgues étaient tenues par leur titulaire, le maître Emile Bourdon, et par le R. P. della Zuanna.

Au terme de l'Office, le cortège des Magistrats, précédé des huissiers, a regagné le Palais de Justice pour l'audience de rentrée au cours de laquelle M. Jean Brunhes, premier substitut, a fait valoir par sa diction nuancée le magistral discours que, selon l'usage, nous sommes heureux de reproduire ci-dessous in-extenso.

Au premier rang de l'assistance, qui se montra vivement intéressée et chaleureusement approbatrice, se trouvaient MM. Pierre Blanchy, conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics, remplissant les fonctions de Ministre d'Etat, Louis Aureglia, président du Conseil National, Arthur Crovetto, secrétaire d'Etat, directeur du Cabinet Princier, S. Exc. Mgr Gilles Barthe, évêque, M. Loncle de Forville, directeur des Services judiciaires, Kreichgauer, Chef du Secrétariat Particulier de S.A.S. le Prince Souverain, Louis Notari, Codur, Lussier, conseillers d'Etat, Isnard, conservateur du Palais, Henri Crovetto, commissaire général aux Finances, Marcel Michel, secrétaire général au Ministère d'Etat, P. Notari, consul général, E. Louys, directeur du Lycée, Gabriel Ollivier, commissaire général au Tourisme et à l'Information, J.-M. Notari, administrateur des Domaines, R. Marchisio, chargé de missions.

M. J. de Bonavita, premier président de la Cour d'Appel, qui présidait l'audience, avait à sa droite : MM. Henri Gard, vice-président, et E. Trotabas conseiller à la Cour d'Appel, à sa gauche, MM. Lucien Bellando de Castro, vice-président honoraire, chancelier de l'ordre de Saint-Charles, et G. Testas, conseiller à la Cour.

A leurs sièges : M. Marcel Portanier, procureur général, Jean Brunhes, premier substitut, Robert Bellando de Castro, substitut du procureur général ; MM. Jacques Decontecelle, président du Tribunal, J. De Monseignat, vice-président, Berthon, Grésillon, L.-C. Crovetto, juges et H. Lions, juge de paix ; MM. Paul Perrin-Jannès, greffier en chef, L. Thibaud, greffier, J. Armita, J. Curau, commis-greffiers, M^{es} François Pissarello et J.-J. Marquet, huissiers. A leurs bancs : M^{es} Victor Raybaudi, Pierre Joffredy, Robert Boisson, J.-C. Marquet, J. E. Lorenzi, avocats-défenseurs, M^{es} Sangiorgio et Clerissi, avocats, M^{es} Jean-Charles Rey et A. Settimo, notaires, M. Jules Balestra, secrétaire en chef du Parquet général et les fonctionnaires des services judiciaires.

Après l'éloquente péroraison de M. Jean Brunhes, le procureur général Portanier demanda à la cour, au nom de S.A.S. le Prince Souverain, de bien vouloir déclarer close la période des vacances, ouverte l'année judiciaire 1953-1954 et ordonner la reprise des travaux.

Le premier président de Bonavita donna acte à ces réquisitions et remercia les hautes personnalités présentes en les assurant du respect de la grande famille judiciaire.

Après l'audience, M. Jean Brunhes a reçu les félicitations de l'assistance.

Suzanne MALARD.

Discours de rentrée des Tribunaux.

D'UNE OPINION DE MONTAIGNE SUR LE FONDEMENT DE LA PEINE

Si je ne mésestime pas le redoutable honneur que, dans leur bienveillance, MM. les Chefs de Cour m'ont conféré en me donnant mission de prononcer le discours qui inaugure nos travaux, je n'en suis pas moins sensible à la difficulté de ma tâche et j'éprouve le besoin d'abriter ma faiblesse sous un puissant patronage : celui de Montaigne.

Ce nom ne saurait détonner dans cette enceinte. A ses titres de Conseiller à la Cour des Aides de Périgueux et au Parlement de Bordeaux, ce profond observateur de lui-même et de l'humaine condition joint une qualité bien précieuse : il a été le témoin lucide d'une époque qui n'est pas sans analogie avec celle que nous vivons.

La Renaissance et les formes nouvelles de pensée et de vie qu'elle instaurait, la Réforme et les guerres de religion qui en furent la conséquence, la constitution des Grands États, l'élargissement des horizons humains avaient certes profondément modifié les modes de penser, de sentir et d'agir des hommes du XVI^e siècle. Mais notre temps a connu, lui aussi, de graves bouleversements intellectuels, moraux et sociaux que lui ont apportés le progrès sans cesse accéléré des sciences, les doctrines et les idéologies nouvelles, les guerres et les modifications politiques et sociales qu'elles ont entraînées.

Le droit pénal — dont j'ai dessein de vous entretenir — étant le reflet de l'état moral et social des nations, il n'était pas déplacé, je pense, de choisir comme guide de mon exposé, le brillant moraliste que fut Montaigne.

Sa protection me sera d'une utilité incontestable à un autre point de vue. Ce grand esprit admettait, dans ses démarches, une liberté d'allure bien commode.

Peut-être, en sa faveur, me pardonneriez-vous ce ne pas vous tenir un discours parfaitement ordonné mais une suite de propos qués, dans son magnifique parler, notre auteur eût appelés une « rapsodie ».

Au chapitre VIII du Livre III de ses Essais, Montaigne écrit : « C'est un usage de notre Justice d'en condamner aucuns pour l'avertissement des autres. De les condamner par ce qu'ils ont failly, ce seroit bestise, comme dict Platon. Car, ce qui est fait, ne se peut deffaire ; mais c'est afin qu'ils ne faillent plus de mesmes, ou qu'on fuye l'exemple de leur faute.

On ne corrige pas celuy qu'on pend, on corrige les autres par luy. »

L'analyse de cette opinion de notre auteur sur le fondement de la peine permet, me semble-t-il, d'y découvrir trois idées maîtresses.

Montaigne invoque l'usage de la Justice de son temps. Cela ne saurait nous surprendre de la part de l'écrivain qui a intitulé un de ses Essais : « De la custume et de ne changer aisément une loi reçue », et qui, dans un autre chapitre, estime « Non par opinion, mais en vérité, l'excellente et meilleure police est à chacune nation celle sous laquelle elle s'est maintenue. Sa forme et commodité essentielle despend de l'usage. »

L'accent mis dès l'abord sur le caractère institutionnel de la Justice pénale souligne l'importance de l'idée de protection sociale, fondement le plus apparent de la peine.

Ce fondement est-il le seul? Il semble que Montaigne le pense. Ne rejette-t-il pas, en effet, — et c'est là la seconde idée que je découvre dans sa proposition — toute considération de l'élément moral lorsqu'il déclare que ce serait bêtise de « les condamner par ce qu'ils ont failly » ?

Enfin, Montaigne énonce en termes excellents l'idée d'intimidation, de prévention collective et individuelle qui est une des idées de base du droit pénal. Mais à la suite de l'évolution qui s'est produite depuis le XVI^e siècle, et que nous aurons à décrire brièvement, d'autres idées ont été mises en évidence, qui ont joué et jouent à l'heure actuelle un rôle important dans la justice pénaie.

Permettez-moi de reprendre successivement les trois considérations discernées dans cette pensée de Montaigne et d'examiner si le seul fondement de la peine est la protection de l'intérêt social, si des raisons d'ordre moral n'interviennent pas également dans l'exercice du pouvoir répressif et si le seul but qu'il faille assigner à la peine soit d'assurer la prévention individuelle et collective par l'intimidation.

Que la société soit un fait nécessaire à l'existence de l'homme, c'est ce que nul ne saurait contester. Rousseau lui-même qui, dans le discours sur l'origine de l'inégalité, accusait la société de corrompre l'homme, naturellement bon lorsqu'il vit à l'état

sauvage, s'est employé dans le Contrat Social à justifier la formation de l'État, expression politique du milieu social. Si l'hypothèse de l'existence d'un pacte social a été combattue, à juste titre, pour des raisons philosophiques et historiques, la théorie de Rousseau qui a rencontré en son temps le succès que l'on connaît, a du moins apporté une nouvelle justification à la nécessité de la société et au droit pour celle-ci d'user de contrainte en vue de conserver l'harmonie des rapports unissant ses membres.

Cette harmonie n'est pas obtenue sans difficulté. Après bien d'autres, La Bruyère le constate : « L'on demande pourquoi tous les hommes ensemble ne composent pas comme une seule nation et n'ont point voulu parler une même langue, vivre sous les mêmes lois, convenir entre eux des mêmes usages et d'un même culte ; et moi, pensant à la contrariété des esprits, des goûts et des sentiments, je suis étonné de voir jusqu'à sept ou huit personnes se rassembler sous un même toit, dans une même enceinte et composer une seule famille. »

Un bref aperçu des différentes conceptions qui ont présidé au cours de l'histoire à l'exercice de la répression suffira à nous convaincre des difficultés rencontrées par les sociétés humaines pour faire respecter les normes adoptées par elles.

Le sentiment d'irritation éprouvé par l'homme qui apprend qu'un crime atteint une personne à laquelle il était attaché explique qu'à l'origine l'idée de vengeance ait joué un rôle prépondérant. L'influence des idées religieuses, puissantes en tant d'antiques civilisations, notamment celles de l'Inde, de l'Égypte, d'Israël, de la Grèce, et l'autorité du père de famille venaient cependant tempérer l'exercice de la vengeance, qui sévissait surtout dans les rapports entre tribus voisines non soumises à une autorité commune.

Lorsque les tribus se furent groupées en cités puis en États, l'un des premiers soucis de ces derniers fut de modérer l'exercice du droit de vengeance. La Loi du talion « œil pour œil, dent pour dent », (que l'on trouve dans le Code d'Hammourabi, la législation mosaïque, la loi des XII tables), l'abandon noxal consistant en la remise par la tribu coupable à la tribu offensée de la personne même de l'agresseur, le régime des compositions substituant le paiement d'une indemnité à la lutte sanglante furent autant de moyens employés par l'État pour mettre un frein à l'exercice de la vengeance privée.

Au terme de l'évolution, l'État érige en délits publics un certain nombre d'actes lésant un intérêt social et se réserve le droit de les distinguer et de les punir. Il agit ainsi d'abord sous l'influence d'idées religieuses, le crime étant considéré comme une atteinte à la constitution religieuse et la pénalité revêtant un caractère symbolique et sacré. Puis l'idée

de l'État, idée abstraite dans laquelle se personnifie l'intérêt de tous, se dégage ; l'État comprend que le délit porte atteinte au peuple tout entier, et qu'une réparation sociale est aussi nécessaire qu'une réparation privée.

Cette évolution, constatée dans les civilisations antiques, se retrouve dans l'histoire des nations chrétiennes. Dans la France de l'Ancien Régime en particulier, le pouvoir royal s'est efforcé d'enlever aux juridictions ecclésiastiques et féodales la connaissance des délits et a instauré une justice pénale dominée par l'idée de la vindicte sociale. Au XVIII^e siècle, un des théoriciens de cette conception, Argou, l'a résumé dans cette formule : « la vengeance est défendue aux hommes, et il n'y a que le Roi qui la puisse exercer par ses officiers. »

Cette idée de vindicte sociale explique, outre l'arbitraire et l'inégalité, le caractère rigoureux des peines appliquées dans l'Ancien Régime. Il est certes difficile de juger avec notre sensibilité moderne les châtimens cruels pratiqués alors. M^{me} de Sévigné, qui ne manquait ni de bonté, ni de tendresse, décrivait à Madame de Grignan, sans émotion apparente, les supplices infligés à la Brinvilliers et à la Voisin : « Vous voyez bien, ma fille, que cela n'est pas si terrible que l'on pense ; comment vous portez-vous de ce petit conte ? » Il est vrai qu'elle ajoutait : « Il m'a fait grincer des dents. »

Toutefois, plusieurs grands esprits élevaient des protestations contre la cruauté de certains châtimens. Montaigne écrivait : « Quant à moi, en la justice même, tout ce qui est au-delà de la mort simple, me semble pure cruauté, et notamment à nous qui devrions avoir respect d'en envoyer les âmes en bon estat ; ce qui ne se peut, les ayant agitées et désespérées par tourmens insupportables ». Au siècle suivant, la Bruyère faisait écho à cette protestation et l'on connaît les interventions de Voltaire et des Encyclopédistes contre ce qu'ils considéraient comme les erreurs de la Justice de leur temps.

Plus intéressantes, parce que plus constructives et émanant d'un homme à qui l'administration de la Justice n'était pas étrangère, sont les idées développées par Montesquieu. Montrant la valeur relative des législations pénales qui sont dans un rapport nécessaire avec le climat, l'organisation sociale et la constitution politique, Montesquieu lutte contre la doctrine absolutiste inspirée de l'idée de vengeance sociale. Déjà, dans les lettres Persanes, il remarque : « Dans les pays où les châtimens sont modérés, on les craint comme dans ceux où ils sont tyranniques et affreux. » Il revient sur cette idée dans l'Esprit des Lois, démontrant le tort que se font les États en usant sans discernement de sanctions trop dures. « Il ne faut point mener les hommes par les voies extrêmes, on doit être ménager des moyens que la

nature nous donne pour les conduire. Qu'on examine la cause de tous les relâchemens, on verra qu'elle vient de l'impunité des crimes, et non pas de la modération des peines. » — « Dans les États modérés, le législateur s'attachera moins à punir les crimes qu'à les prévenir, il s'appliquera plus à donner des mœurs qu'à infliger des supplices. »

Soulignant ainsi le rôle qu'une bonne organisation sociale et politique peut jouer dans la prévention des crimes, Montesquieu se fait le précurseur de tous ceux, criminalistes, sociologues ou praticiens, qui ont créé peu à peu ce que l'on appelle aujourd'hui la prophylaxie criminelle.

Montesquieu demande enfin qu'il y ait une proportion entre les peines et les crimes qu'elles sanctionnent : « Il est essentiel que les peines aient de l'harmonie entre elles, parce qu'il est essentiel que l'on évite plutôt un grand crime qu'un moindre, ce qui attaque plus la société que ce qui la choque moins. »

On trouve, déjà, énoncé dans cette dernière formule, le principe utilitaire qui sera à la base des théories de Beccaria et de Bentham. Le criminaliste italien et le philosophe anglais considèrent tous deux — chacun, d'ailleurs, avec des nuances propres sur lesquelles je n'ai pas le loisir de m'appesantir — que c'est dans l'utilité sociale qu'il faut chercher le fondement et la mesure de la peine. Le droit pénal doit être orienté vers l'avenir et les sanctions à prendre doivent avoir pour but d'empêcher le délinquant de récidiver.

Ce point de vue utilitaire joua un rôle important dans la législation révolutionnaire et le Code Pénal de 1810 qui ont emprunté à Beccaria la règle si importante de la légalité des délits et des peines et qui, par réaction contre le caractère arbitraire des peines de l'Ancien Régime, ont limité le pouvoir d'appréciation du Juge.

Depuis cette époque, le machinisme, la formation des grands centres urbains, la complexité des relations sociales, la rapidité des moyens de transports et les mouvements de population qu'elle a facilités, ont profondément modifié la condition humaine et aussi — sur le terrain qui nous occupe — contribué à développer les occasions de la délinquance.

Préoccupés de cette situation, les criminalistes des nouvelles écoles ont tenu à utiliser les résultats obtenus par les sciences, en particulier les sciences de l'homme : anthropologie, sociologie, médecine, psychiatrie, pour élaborer une politique criminelle en rapport avec les connaissances de l'homme moderne.

A la base de la théorie positiviste est la seule idée de réaction sociale. La société se défend contre les malfaiteurs comme un organisme se défend contre les microbes. Après étude scientifique des divers

types de criminels, elle a le droit d'éliminer ceux qui, comme le criminel-né, constituent un danger permanent et de frapper de sanctions appropriées ceux qui sont moins dangereux pour l'ordre social. Lombroso mettra l'accent sur les causes physiologiques du crime, en particulier dans ses études sur le criminel-né et le criminel aliéné. Ferri sera plus préoccupé des causes sociales. Garofalo portera son attention sur le côté juridique des problèmes en distinguant les délits artificiels des délits naturels. Mais tous auront à cœur de faire du droit pénal une œuvre scientifique de défense sociale.

Les successeurs des positivistes ont critiqué les méthodes et les affirmations de Lombroso, notamment celle qui concerne le criminel-né en qui l'on s'accorde aujourd'hui à voir un être exceptionnel, alors que Lombroso l'a présenté comme le type normal du malfaiteur ; ou encore l'assimilation trop poussée du milieu social à un organisme vivant. Tous les tenants des nouvelles écoles tendent à renforcer la valeur de la peine comme moyen de prévention collective et, réagissant contre la tendance individualisante à l'excès de l'École positive, affirment le caractère objectif de la sanction pénale, qui assure, seul, le respect des droits de l'homme et du citoyen. Mais ils entendent également conserver le bénéfice du mouvement scientifique moderne et forger pour les sociétés nouvelles un droit pénal averti des causes de la délinquance et usant de moyens scientifiques pour assurer la défense sociale.

Au terme de cette évolution, trop brièvement décrite, on peut affirmer qu'il est généralement admis que la Société a le droit de frapper tous ceux qui, par leur comportement, mettraient en péril l'ordre social.

Cette conception a le mérite d'écarter du domaine de la répression les actes qui ne sont pas contraires à l'ordre public. C'est un principe que Vauvenargues formulait déjà au XVIII^e siècle : « Ce qui n'offense pas la Société n'est pas du ressort de sa justice ».

Le droit pénal et la morale doivent être distincts. Et l'on admet généralement qu'il n'appartient pas à la société civile de sanctionner pénalement les violations des règles de la morale religieuse, ni les violations de la morale individuelle qui ne troublent pas l'ordre public, ni les violations des devoirs de charité que la morale peut prescrire. Inversement, la Société peut frapper de sanctions pénales certains actes, indifférents du point de vue de la morale, mais nuisibles à l'ordre public.

La conception utilitaire permet ainsi de définir les limites de la contrainte sociale s'exerçant par le pouvoir répressif.

Mais cette conception suffit-elle à rendre compte de tous les aspects que revêt le problème du droit de punir ?

On a, depuis longtemps, observé que la réaction pénale n'est pas purement utilitaire mais aussi sentimentale. Si le parricide est frappé plus sévèrement que le meurtre, ce n'est pas parce qu'il est plus dangereux pour l'ordre social : la naturelle répulsion qu'il inspire fait qu'il n'est guère contagieux. Le supplément de rigueur qui l'atteint s'explique par des raisons d'ordre moral : ce crime blesse profondément la conscience humaine.

Comme l'a écrit justement Saleilles : « Il est inadmissible de ne pas tenir compte du sentiment populaire qui veut qu'une réprobation publique atteigne le crime. » Aussi n'est-il pas étonnant que la plupart des conceptions sur le fondement de la peine aient fait une part à l'élément moral.

Déjà — nous l'avons vu — dans les législations antiques, l'exercice de la vengeance était freiné par des conceptions religieuses. Et il n'est pas sans intérêt de noter que les plus anciennes lois pénales, la loi mosaïque notamment, revêtent l'allure d'une prédication. C'est que le législateur habile comprend tout l'empire qu'exerce sur les hommes l'idée de devoir.

Avec l'avènement et l'extension du christianisme, l'idée morale va jouer un rôle plus important encore. Au Moyen Age, les Juridictions ecclésiastiques connaissaient, à côté d'infractions aux seules lois religieuses comme le sacrilège, de certains délits lésant l'ordre social, tel l'adultère. Ces juridictions appliquèrent parfois des peines d'emprisonnement cellulaire subies sous forme d'internement dans un monastère. D'abord conçues comme un moyen d'expiation de l'offense faite à Dieu, ces peines se virent ensuite assigner pour but l'amendement du pécheur.

Cette conception a été défendue, assez récemment, sous une forme voisine, par le grand romancier russe, Dostoïevsky. Il nous laisse entrevoir, dans les dernières pages de « Crime et Châtiment », le meurtrier Raskolnikoff racheté par la souffrance acceptée et le retour à la morale évangélique. Un autre de ses héros, le père Zossima, défend vigoureusement la thèse de l'amendement du criminel : « S'il y a quelque chose qui protège la société, même de nos jours, et qui amende le criminel en faisant de lui un autre homme, ce n'est encore une fois que la Loi du Christ qui se manifeste dans l'aveu de sa propre conscience. »

D'autres théoriciens ont voulu fonder le droit social de punir uniquement sur les considérations de justice morale. Kant, philosophe individualiste et idéaliste, estime que la peine n'a d'autre objet que le rétablissement de l'ordre moral troublé par le crime. Il a illustré sa théorie par l'apologue célèbre

de l'île abandonnée. Une société qui vit sur une île va la quitter et se dissoudre. Elle ne doit pas le faire avant que le dernier condamné à mort ait subi son châtement, cette solution seule donnant satisfaction à l'impératif catégorique gravé dans la conscience.

Partant d'un point de vue théologique, fort différent de celui de Kant, Joseph de Maistre, esprit dogmatique, fonde sa politique sur la théorie de la délégation divine du pouvoir. Mais il voit lui aussi dans l'exercice de la répression une satisfaction donnée à la morale et veut que soient incriminés tous les actes contraires à celle-ci.

Ces théories trop absolues n'eurent qu'une influence modeste sur la législation positive. Il n'en fut pas de même pour l'École néo-classique qui, sous la Monarchie de juillet, tenta une conciliation du point de vue utilitaire et du spiritualisme kantien.

Guizot, Jouffroy, l'inspecteur général Lucas en France et le professeur Rossi en Italie, fixèrent à la peine un double maximum : pas plus qu'il n'est *juste*, pas plus qu'il n'est *utile*.

L'École pénitentiaire, rameau détaché de la précédente, mit en relief la valeur de la peine comme mode de prévention spéciale et moyen d'amendement, celui-ci ne pouvant se concevoir sans le sentiment de la faute.

L'atténuation de certaines peines, l'extension des circonstances atténuantes furent réalisées par plusieurs lois françaises au cours du XIX^e siècle, et la réforme des prisons fut amorcée pendant la même période sous l'influence de l'École néo-classique

Les positivistes, partisans du déterminisme, niaient l'existence de la liberté morale. On peut se demander si une position doctrinale aussi tranchée n'encourait pas de reproches et si la conception du criminel-né (prototype du criminel), déterminé par la forme de son crâne et sa taille basse n'était pas aussi critiquable que la croyance à l'influence prédominante des astres dont l'un des plus lucides et des plus volontaires criminels du théâtre shakespearien, Edmond Gloucester, se moque, dans le Roi Lear, en ces termes : « Voilà bien l'insigne niaiserie du monde : quand nous sommes mal en point — souvent par nos propres débordements — nous mettons nos désastres sur le compte du soleil, de la lune et des étoiles, comme si nous étions canailles par le destin, imbéciles par la volonté du ciel, gredins, voleurs et fourbes sous l'influence des sphères; ivrognes, menteurs ou adulateurs pour obéir aux planètes ! comme si tout le mal qu'on fait se faisait à l'instigation des dieux ! »

Les tenants des écoles nouvelles ont fait remarquer que le déterminisme admis par les positivistes n'était pas plus susceptible de démonstration expérimentale que la doctrine opposée du libre arbitre. Aussi, bien que professant en général l'agnosticisme sur cette

question, les nouveaux criminalistes ont-ils mis l'accent sur les facteurs psychologiques et moraux de la criminalité.

Pour eux, le problème de la Défense Sociale est commandé par le problème de la Personne Humaine qui doit être repensé non pas à partir de philosophies idéalistes ou des théories générales de l'évolution, mais à partir de l'Homme lui-même pris comme objet d'analyse scientifique au sens le plus étendu du mot.

Le criminaliste moderne doit reprendre à son compte la noble pensée de Térence et considérer que rien de ce qui est humain ne lui est étranger. La croyance au libre arbitre, profondément ancrée au cœur de l'homme, est une des ces idées-forces que le criminaliste le plus averti ne peut négliger.

Aussi ne faut-il pas trop s'étonner de lire sous la plume de Garofalo, l'un des éminents représentants de l'École positiviste, cette pensée : « S'il est philosophiquement admis que le libre arbitre n'est qu'une illusion, encore faut-il constater que c'est une illusion qu'on ne peut extirper de l'esprit des hommes et il ne serait pas bon qu'elle le fût. »

Au surplus, la plupart des actes que le droit pénal punit sous le nom d'infractions sont aussi des actions que la conscience humaine condamne au nom de la morale. Le droit pénal et la morale, s'ils doivent être distincts, — nous l'avons vu — n'en recouvrent pas moins une surface commune et le législateur le plus réaliste doit tenir compte de cette solidarité.

Ce serait priver la peine d'une grande partie de son efficacité que de lui enlever sa signification morale. Condamner les hommes parce qu'ils ont failli, c'est les protéger contre l'arbitraire en les assurant qu'ils ne seront frappés que s'ils sont considérés comme coupables et responsables ; mais c'est aussi protéger la société, en utilisant la réprobation qui atteint le crime, comme l'un des plus puissants moyens de prévention individuelle et collective.

La considération des éléments psychologiques et moraux, qui jouent un rôle indéniable dans la Justice pénale, vient ainsi corriger et compléter la conception utilitaire et permet d'expliquer les procédés employés pour atteindre le but final de la peine : la protection de l'intérêt social.

L'un de ces procédés — peut-être le plus ancien — est l'intimidation. Effrayer le criminel éventuel par la menace d'un châtement a été et est encore un moyen efficace d'assurer le respect des règles admises par les sociétés humaines. Les moralistes ont souvent constaté que la crainte est un sentiment puissant au cœur de l'homme. Il y a plusieurs millénaires que l'auteur des Proverbes notait : « La crainte

de Dieu est le commencement de la sagesse. » A son tour, l'un des plus brillants moralistes français, La Rochefoucauld, énonçait sous une forme nouvelle cette vérité : « Nous promettons selon nos espérances et nous tenons selon nos craintes. »

Très en honneur dans l'Ancienne France, où la menace de châtiments parfois cruels était considérée comme la meilleure sauvegarde de la société, cet aspect du problème pénal n'est pas négligé de nos jours. L'École positiviste, qui voulait remplacer la peine par une simple sanction dépourvue de caractère moral, faisait cependant une part à l'intimidation pour ramener au respect des règles sociales le criminel d'occasion, homme foncièrement honnête, mais qui, victime d'un hasard fâcheux, s'est abandonné à un moment de faiblesse qu'il regrettera plus tard.

Il convient, je pense, d'admettre que la menace pénale, moyen de coercition psychologique, joue un rôle plus important que celui qui lui était assigné par les positivistes et qu'elle est un des procédés les plus efficaces, même de nos jours, d'une bonne politique criminelle.

Mais le criminaliste ne saurait se contenter de l'intimidation. Il doit aussi se préoccuper d'assurer l'amendement du condamné.

Cette préoccupation n'est pas nouvelle.

Les Fioretti racontent qu'un jour où Saint François était allé quêter pour le Monastère, trois fameux brigands, faute de voyageurs à détrousser dans les bois environnants, se présentèrent à la porte de l'Ermitage du Mont Casal pour y demander l'aumône. Le portier, Frère Ange Tarlatti, un ancien Chevalier, les chassa après les avoir vertement sermonés. Saint François, rentré de la quête, apprit la chose et reprocha sa conduite au portier : « Tu t'es comporté comme un impie, lui dit-il. L'Évangile que nous avons promis de suivre ne déclare-t-il pas que ce sont les malades et non les bien portants, qui ont besoin de médecin? Prends ce pain et ce vin et pars à la recherche des brigands. Dès que tu les apercevras, tu leur crieras : « Venez, frères brigands, venez manger les bonnes choses que le frère François vous prie d'accepter. » Ils viendront. Tu étendras une nappe à terre et serviras ces malheureux avec humilité et bonne humeur jusqu'à ce qu'ils soient rassasiés. Alors seulement, tu leur demanderas de ne plus tuer personne, ajoutant que le service de Dieu est beaucoup moins pénible que le métier qu'ils mènent. Je ne doute pas que dans sa miséricorde le Seigneur ne leur inspire de meilleurs sentiments. » Les Fioretti ajoutent que les brigands se convertirent et finirent par rentrer dans l'ordre où ils moururent en véritables prédestinés.

Sans atteindre toujours la sainteté du Poverello, nombreux furent, parmi les gens d'Église, ceux qui songèrent à utiliser la peine comme un moyen d'amendement. Au XVII^e siècle, le moine bénédictin français Mabillon, dans ses « Réflexions sur les prisons des ordres religieux », concevait le système de l'individualisation de la peine et l'idée de progressivité et traçait le tableau d'une prison modèle. Le Pape Clément XI faisait au XVIII^e siècle graver dans la salle d'honneur de la prison Saint-Michel à Rome une maxime qui pourrait servir de devise à de nombreuses écoles pénitentiaires contemporaines : « Parum est coercere improbos pœna, nisi probos efficias disciplina ». (Il ne suffit pas d'effrayer les hommes malhonnêtes par la menace de la peine, il faut les rendre honnêtes par son régime.)

Les criminalistes modernes, qu'inspire une idée toute différente, celle de la Défense Sociale, sont cependant préoccupés d'assurer le relèvement du condamné et de lui permettre de retrouver une place dans la Société. Pour parvenir à ce résultat, ils estiment, non sans raison, qu'il est indispensable d'avoir une connaissance aussi précise que possible du délinquant. Aussi n'hésitent-ils pas à utiliser les données que leur fournissent les sciences annexes ou parallèles au droit pénal : sociologie, anthropologie, psychologie criminelles, qui ont connu depuis quelques décades un très grand développement.

Le nombre assez élevé des délinquants anormaux a fait apparaître la nécessité de recourir aux psychiâtres pour essayer de déterminer le degré de responsabilité morale des délinquants. Il serait injuste et inutile de frapper d'une peine ceux qui sont privés de discernement, et il est parfois possible de traiter par des mesures de caractère à la fois médical et pénal ceux qui, atteints de maladie de la volonté, sont susceptibles de rééducation.

Ces études criminologiques ont conduit à jeter les bases d'une classification des délinquants, aujourd'hui suffisamment esquissée pour que les praticiens de la science pénitentiaire puissent s'y référer valablement. Sans vouloir énumérer les différentes catégories établies, — ce qui serait fastidieux — il suffira d'indiquer que, pour chacune d'elles, des mesures appropriées sont proposées par les théoriciens et parfois appliquées en pratique : elles vont du traitement médico-psychologique et de la pédagogie sociale pour les déséquilibrés, les intoxiqués, les débilés intellectuels, les inadaptés sociaux, aux sanctions purement pénales pour les délinquants accidentels, et à l'élimination pour les délinquants d'habitude.

La mise en œuvre de ces mesures a nécessité une réforme des institutions, qui n'est pas encore pleinement réalisée, mais que de nombreux pays

ont entreprise. La prison, utilisée dans l'Ancien Régime uniquement pour la garde des prévenus, est devenu un moyen d'exécution pénale lorsqu'à la fin du XVIII^e siècle on a substitué aux châtements corporels les peines privatives de liberté comme mode principal de répression. Ce fait capital a donné naissance aux travaux des nombreuses Ecoles Pénitentiaires qui, depuis le début du XIX^e siècle, ont étudié les effets de la détention sur les condamnés et proposé des remèdes aux inconvénients résultant, en particulier, de la promiscuité entre les détenus.

Qu'elles soient inspirées par la doctrine classique et considèrent la science pénitentiaire comme une science des institutions et des choses ou que, sous l'influence de la doctrine positiviste, elles voient dans la science pénitentiaire avant tout une science de l'homme, ces Ecoles ont toutes apporté leur contribution à l'établissement d'une théorie nouvelle de la peine privative de liberté. M. Amor, ancien Directeur de l'Administration pénitentiaire française, a clairement défini les buts que cette peine doit poursuivre en disant qu'elle doit permettre de « lutter contre les facteurs de criminalité et la récidive, dépister et traiter les maladies physiques et mentales du détenu, observer celui-ci pour mieux le connaître, assurer sa rééducation morale, son instruction générale, sa formation professionnelle, en vue de son reclassement dans la société. »

L'encellulement, considéré au début du XIX^{me} siècle comme une panacée, n'est plus utilisé qu'avec prudence pour l'étude du détenu avant son classement dans une catégorie déterminée.

Des soins médicaux peuvent être donnés aux détenus malades et des annexes psychiatriques fonctionnent dans plusieurs établissements pénitentiaires, notamment à Menlo-Park, dans l'État américain de New-Jersey pour les délinquants sexuels, aux prisons françaises de la Petite Roquette, de la Santé, de Strasbourg, Lille, Marseille, Toulouse, ces annexes permettant le diagnostic et le traitement des maladies mentales.

Aux jeunes délinquants, plus susceptibles d'amendement que les autres, des établissements spéciaux, tel celui d'Oermingen en France, s'efforcent de procurer une éducation et une formation professionnelle.

La réforme morale des condamnés plus âgés n'a pas été négligée. Dans nombre d'établissements pénitentiaires, notamment à Haguenau, prison pour femmes, et à Mulhouse, où sont détenus des hommes délinquants primaires, des éducateurs et des éducatrices et les ministres des divers cultes s'emploient à donner aux condamnés une formation morale et sociale dont ils sont trop souvent dépourvus. Quant au travail pénal, les réformes récentes se sont efforcées de lui garder son caractère répressif, tout en mettant

en valeur sa fonction moralisatrice, réparatrice et économique, puisque, avec le produit de son travail, le détenu peut réparer le préjudice causé aux tiers, payer à l'État les amendes et les frais de justice et améliorer son sort par des achats à la cantine.

Toutes ces mesures s'inspirent des idées d'individualisation de la peine et de progressivité et traduisent le souci des Ecoles pénitentiaires modernes de faire de la peine, en même temps qu'une sanction du crime, un instrument de réformation morale facilitant le passage de la détention à la liberté.

A ce point de vue, il importe de signaler que, pendant la détention, des assistantes sociales s'efforcent de conserver les liens du détenu avec sa famille et qu'à la sortie de prison, des œuvres post-pénales et des comités d'assistance et ce placement tâchent de trouver un emploi au libéré et de contrôler son activité, pour le protéger contre lui-même et éviter qu'il ne récidive.

On doit indiquer, enfin, qu'en France un juge chargé de l'exécution des peines règle le mouvement du régime progressif, décide le passage du condamné d'une catégorie à une autre au fur et à mesure de ses manifestations d'amendement et donne son avis sur les propositions de libération conditionnelle. Ce Magistrat, qui connaît les détenus par les contacts qu'il a avec eux et la consultation des dossiers judiciaires, est le vivant prolongement de la justice à cette phase de la répression.

Il est certes délicat de porter un jugement valable sur ces réformes qui n'ont été amorcées que récemment, et dont les résultats ne sont pas encore bien connus. On peut toutefois discerner, dès maintenant, qu'elles présentent le double avantage de contribuer à l'amélioration de l'homme, qui est une des fins du droit, et à la sauvegarde de la société, qui est — nous l'avons vu — le fondement premier du droit de punir.

On peut aussi apercevoir les difficultés et les dangers des nouvelles méthodes. La première de ces difficultés et non la moindre leur vient de leur caractère scientifique. Les progrès rapides auxquels notre époque a assisté en ce domaine nous ont montré la fragilité des résultats obtenus par les sciences, et la part de conjecture qui se rencontre dans l'interprétation des faits les mieux établis. En tenant même pour exactes les données scientifiques sur lesquelles on s'appuie, il est toujours nécessaire de passer du plan de la simple constatation, qui est celui du savant, au plan du précepte qui doit être celui du juriste. Le droit pénal n'est pas une science pure mais aussi un art dont l'exercice est peut-être plus difficile que celui des autres arts, la médecine par exemple.

Dans son roman, « Les Frères Karamazov », Dostoïevsky raconte comment les trois médecins commis pour l'examen mental de l'accusé Dmitri, donnèrent d'un même fait des interprétations très différentes. Le premier conclut à la démente de l'accusé, parce qu'à son entrée dans la salle d'audience il avait regardé devant lui au lieu de porter ses regards à gauche où se trouvaient les dames dont, en sa qualité d'amateur du beau sexe, il eût dû épier les réactions. Le second affirma lui aussi la folie de Dmitri mais en déclarant qu'il aurait dû regarder à droite où se tenait son avocat dont dépendait son sort. Quant au troisième, il estima que l'accusé était parfaitement normal puisqu'il avait porté ses regards sur les magistrats et les jurés chargés de décider de sa culpabilité.

C'est là un amusant exemple de la difficulté des jugements de valeur que le juge répressif doit porter sur les individus qui lui sont déférés.

On conçoit donc aisément combien il est délicat de déterminer, dès la première infraction, le caractère et la gravité du danger que son auteur présente pour la société. C'est pourtant là un des soucis majeurs des nouveaux criminalistes qui, mettant au premier plan la personne du délinquant et n'accordant au délit qu'une importance secondaire, voudraient que le juge fonde sa décision sur le caractère anti-social du coupable et non sur la gravité de l'infraction. Plusieurs écoles sont même allées jusqu'à proposer de ne tenir compte que de la « temibilité » des individus, déterminée par des critères prétendument scientifiques, et de prendre contre eux des mesures avant même qu'ils n'aient commis de délit.

Il y a là une exagération manifeste qui souligne le péril présenté par les systèmes d'individualisation, péril auquel les législateurs du XVIII^e siècle, qui l'avaient connu sous une autre forme, avaient entendu parer en édictant la règle d'or de la légalité des délits et des peines.

Enfin, les nouvelles méthodes risquent de se montrer inefficaces à l'égard des délinquants les plus corrompus et il sera toujours indispensable d'éliminer les récidivistes que l'on ne peut amender. Il sera aussi de plus en plus nécessaire de multiplier les mesures de sûreté envers ceux qui ont déjà failli et qui, rendus à la vie sociale, auront besoin d'être guidés pour « qu'ils ne faillent plus de mesme. »

Dans un Essai intitulé « Nous ne goûtons rien de pur », Montaigne — qui, je ne l'ai pas oublié, fut mon guide dans cet exposé — estime « Les loix mesmes de la justice ne peuvent subsister sans quelque mélange d'injustice ; et dit Platon que ceux-là entreprennent de couper la teste de Hydra, qui prétendent oster des loix toutes incommoditez et inconveniens. »

Mes trop longs propos auront, je pense, permis d'expliquer que, s'il se trouve quelque mélange d'injustice dans les lois qui règlent l'exercice du pouvoir répressif, comme aussi dans l'application délicate de ces lois à des hommes si divers par le tempérament, les origines et les habitudes sociales, il n'en faut point trop accuser les législateurs ni les juges. Il leur est demandé de concilier les exigences de la défense sociale avec le respect de la liberté humaine, d'être à la fois de solides combattants du droit et de profonds psychologues. A cette tâche bien lourde pour des hommes faillibles, ils ne sauraient pourtant se dérober, puisqu'ils ont pour soutien la conscience de leur devoir et la grandeur du service dont ils sont chargés.

Au premier jour de cette nouvelle année judiciaire, je suis certain de répondre à votre désir en priant S.A.S. le Prince Rainier III et la Famille Princière, de daigner agréer l'hommage le plus dévoué de notre indéfectible et respectueux dévouement.

Messieurs les Avocats-Défenseurs,
Messieurs les Avocats,

Etablissant un parallèle à la mode antique, entre les avocats et les « prescheurs », Montaigne déclarait « La part de l'Advocat est plus difficile que celle du Prescheur et nous trouvons pourtant, ce m'est avis, plus de passables Advocats que Prescheurs, au moins en France. »

Je ne me sens aucune compétence pour décider des mérites des orateurs sacrés, mais je n'éprouve nulle difficulté à reconnaître le plaisir et le profit que j'ai retirés de mes fréquents contacts avec les honorables représentants de l'éloquence judiciaire.

Au terme d'une harangue où je n'ai rencontré d'autre contradiction que celle, toute courtoise et silencieuse, que tel ou tel de mes propos a pu faire naître dans vos esprits, il m'est permis de rendre un légitime hommage au talent que vous déployez à la barre, en des circonstances souvent difficiles. Je n'ignore pas en effet que, comme l'a si bien dit Montaigne, « les commoditez de l'advocat le pressent à toute heure de se mettre en lice et les responses improuvues de sa partie adverse le rejettent hors de son branle, où il lui faut sur-le-champ prendre nouveau party. »

Quelles que soient l'ardeur de vos convictions et l'importance des intérêts qui vous sont confiés, vous avez toujours le souci de conserver la modération qui sied à votre ministère. Mais j'ose dire

que votre tâche est plus facile lorsque la « partie adverse » est le représentant du Ministère Public, car vous voyez en lui, non un adversaire, mais un homme inspiré du même idéal que vous-même et poursuivant le même but : servir de tout cœur la cause de la Justice.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers opposants du sieur Robert AGID sont invités à se réunir au Palais de Justice, à Monaco-Ville, le mardi 10 novembre 1953, à 11 heures 30, pour se régler amiablement sur la somme de 2.641.788 francs, faisant l'objet de la répartition, provenant de l'adjudication d'actions de la Société « Royat Palace Hôtel », saisies à l'encontre du sieur Robert AGID.

Monaco, le 26 octobre 1953.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 10 septembre 1953, Monsieur Eugène Louis Paul WEBER, hôtelier, et Madame Dolorès Amélia Marie GASTALDY, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo « Hôtel des Colonies », rue de la Scala, n° 2, ont donné, à nouveau, à titre de location gérance, pour une année, à compter du quinze septembre mil neuf cent cinquante-trois, à : 1° Monsieur Henri Marius VOLLE, hôtelier, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 2, rue de la Scala ; 2° Et Monsieur Jean LOPEZ, employé d'hôtel, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 2, rue de la Scala ; l'exploitation du fonds de commerce d'hôtel dénommé « Hôtel des Colonies », situé à Monte-Carlo, 2, rue de la Scala, ensemble tous éléments corporels et incorporels dépendant dudit fonds de commerce. Il a été versé par les preneurs-gérants la somme de deux cent

quarante-trois mille sept cent cinquante francs, à valoir sur le cautionnement fixé à sept cent mille francs ; le surplus ayant été stipulé payable à terme.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds donné en location-gérance, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 26 octobre 1953.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

(Deuxième Insertion)

Le fonds de commerce de bar, restaurant, vente de vins et spiritueux à emporter, connu sous le nom de « Bar-Restaurant de la Roya », sis à Monaco, 21, rue de la Turbie, appartenant à la société anonyme dite « Caves Azuréennes » dont le siège social est à Monaco, 21, rue de la Turbie, a été donné en gérance à Madame Germaine-Georgette MATHEY, commerçante, épouse de Monsieur Lucien GHENOU, commerçant, avec lequel elle demeure à Beausoleil, 10, avenue Maréchal-Foch, pour la période du premier avril 1953 au 31 mars 1954.

Du consentement des parties cette gérance a pris fin le 14 octobre 1953, antérieurement aux termes convenus.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition sur les sommes à verser à la gérante dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M^e Settimo, notaire.

Monaco, le 26 octobre 1953.

Signé : A. SETTIMO.

GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte s.s.p. du 3 juin 1953, Madame LIN YAN SHIH Marie, commerçante, à Monte-Carlo, 1, avenue Saint-Laurent, a donné en gérance pour 1 an à compter du 1^{er} juin 1953 aux époux PEZOUS Robert et BAROLLET Robert domiciliés, 1, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo, un fonds de commerce de restaurant « Coq Hardi », avenue Saint-Laurent.

Audit acte il a été prévu un cautionnement de 300.000 francs versé à Madame LIN.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds donné en gérance.

Monaco, le 26 Octobre 1953.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

Société Monégasque d'Applications Electroniques

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 octobre 1953.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 7 mai et 29 septembre 1953, par M^o Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque, sous le nom de « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'APPLICATIONS ÉLECTRONIQUES ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé n^o 15, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco et à l'étranger : la fabrication des électroflashes électroniques, ou lampes électroniques pour la photographie, machines à souder électroniques à haute fréquence, appareils de sécurité électroniques pour les locaux commerciaux et bancaires, appareils de télé-commande par cellules photo-électroniques ; et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, toutes à soucrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé de transférer sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 7.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nu-propriétaires.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société, et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce doivent porter la signature de deux administrateurs dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice net est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoind un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal de Monaco* ;

et que toutes les formalités administratives et légales auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 octobre 1953.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 20 octobre 1953, et un extrait analytique succinct des dits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 26 octobre 1953.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“ SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE CRÉDIT ”

en abrégé : SOMOCRÉDIT

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs
Siège social : 34, rue Comte Félix Gastaldi

Le 26 octobre 1953, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1^o Statuts de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE CRÉDIT », établis suivant actes reçus en brevet par M^e Aureglia, notaire à Monaco, les 9 juin et 9 septembre 1953, et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 24 septembre 1953 :

2^o Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 12 octobre 1953, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur ;

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco le 12 octobre 1953, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Aureglia.

Monaco, le 26 octobre 1953.

Signé : L. AUREGLIA.

LA TURIN

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES

Siège social : Turin (Italie)

Direction générale pour la France :

27, rue de Mogador, Paris (9^{me})

STATUTS

Dénomination, siège, but et durée de la Société.

ARTICLE PREMIER.

La Société est constituée par MM. Felice NIGRA, Giovanni DOMENICO, Vicino et Felice CAPELLO, sous la dénomination de « Compagnia Anonima di Assicurazione contro i danni degli Incendi, a premio fisso », approuvée par patente royale du 5 janvier 1833, et qui a modifié sa raison sociale, successivement en « Compagnia anonima di Assicurazione contro i danni degli Incendi et dello Scoppio del gas, a premio fisso », puis en « Compagnia anonima di Assicurazione contro i danni degli Incendi et rischi accessori, a premio fisso » et enfin en « Compagnia anonima d'Assicurazione di Torino » (Compagnie anonyme d'assurances de Turin), est gouvernée par les présents statuts.

ART. 2.

Pour le travail à l'étranger, la dénomination de la société pourra encore être modifiée par délibération du conseil d'administration, en : « La Torino » Compagnie anonyme d'Assurances », et traduit en la langue du pays où elle travaillera, soit littéralement, soit avec les modifications que l'habitude, ou la nécessité d'individualiser l'entreprise exigeront dans les différents pays.

ART. 3.

La Société a son siège et sa direction générale à Turin. Elle peut créer d'autres directions, succursales, représentants et agences dans d'autres villes d'Italie et à l'étranger.

ART. 4.

La Société a pour objet l'exercice, en Italie et à l'étranger, de toutes branches quelconques d'assurances permises par les lois, soit de manière directe, soit sous forme de réassurance ou de récessions. Elle peut prendre des participations contractuelles ou dans le capital de sociétés ou entreprises ayant des buts analogues aux siens propres, et encore en assumer la représentation ou la gestion. En outre, la société peut faire des opérations de capitalisation.

ART. 5.

La gestion de la Société est divisée en deux sections : A et B.

La section A comprend toutes les opérations sociales non assignées à la section B.

La section B comprend les assurances, les réassurances et les rétrocessions sur la vie de l'homme, les assurances de rentes viagères, les assurances de pensions d'invalidité et de vieillesse et les opérations de capitalisation.

ART. 6.

La durée de la société est fixée jusqu'au 31 décembre 2032, et peut être prorogée par délibération de l'assemblée générale, mais les associés en désaccord pourront se retirer.

ART. 7.

Les publications officielles de la société sont faites légalement par insertion dans la Gazzetta Ufficiale, sauf les dispositions contraires établies par la Loi ou les présents statuts.

Capital-actions

ART. 8.

Le capital social est de 1.500.000.000 de liras, entièrement versé, divisé en 400.000 actions nominatives de 3.750 Lires chacune.

Les titres y relatifs pourront être simples ou multiples. Ils doivent être signés par deux membres du conseil d'administration.

Le capital social est attribué pour moitié à la section A. et pour la moitié à la section B. Le patrimoine d'une des sections ne peut être destiné aux buts de l'autre section.

En cas d'augmentation du capital, l'excédent éventuellement obtenu par l'émission de nouvelles actions à un prix supérieur à la valeur nominale sera porté au crédit d'un « fonds de réserves de bénéfices pour éventualités extraordinaires » (art. 33).

S'il existe des actions non entièrement libérées, elles toucheront les dividendes sous déduction de 4 p. c. l'an pour la partie non encore appelée.

ART. 9.

Les actions sont émises à un nom déterminé, inscrites au nom d'un titulaire unique, et sont indivisibles. Elles sont cessibles et peuvent être mises en nantissement, conformément à la Loi.

A l'égard de la société, la cession et la mise en nantissement ne sont valables que lorsque l'inscription requise à cet effet aura été faite au registre des actionnaires.

ART. 10.

En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants droit doivent pourvoir à la transmission

régulière des actions, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article précédent.

Le conseil d'administration peut suspendre le paiement des dividendes jusqu'à ce que soit faite cette transmission.

ART. 11.

En cas de vol, de perte ou de destruction d'actions, la société délivrera un duplicata après avoir, aux frais et sur demande de l'actionnaire, procédé à l'extinction (des titres volés, perdus ou détruits).

ART. 12.

Les actionnaires participent à tout le patrimoine et aux avoirs de la société en proportion du nombre d'actions possédées.

La possession et l'inscription des actions constituent, sans autre chose, l'acte d'entière adhésion de l'actionnaire aux statuts et aux délibérations de la société et valent élection de domicile au siège social pour ce qui concerne tous les rapports judiciaires et extra-judiciaires que l'actionnaire peut avoir comme tel avec la société.

*Administration de la Société*a) *Assemblée générale.*

ART. 13.

L'Assemblée générale représente l'entière responsabilité des actionnaires, les résolutions prises par elle, conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, y compris les non-intervenants ou les dissidents, et obligent, en outre, l'administration de la société.

Les Assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

L'Assemblée générale ordinaire, lors de laquelle sont présentés aux actionnaires le bilan et le rapport sur la gestion sociale, doit avoir lieu pendant le premier semestre de chaque année.

ART. 14.

Les Assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale extraordinaire pendant le mois si la demande en est faite par des actionnaires qui, d'après les inscriptions au registre de la Société, représentent depuis plus d'un mois au moins 1/5^{me} du capital social et si dans la demande même les points à traiter à l'assemblée sont indiqués.

ART. 15.

La convocation à l'assemblée doit se faire par avis publié au moins quinze jours auparavant dans la Gazzetta Ufficiale.

En règle générale, la société enverra, en outre, une invitation spéciale à chaque actionnaire, à l'adresse qu'il a fait inscrire au registre des actionnaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur des points non renseignés dans l'avis de convocation.

ART. 16.

Les actionnaires ont le droit d'intervenir personnellement lors de l'assemblée générale s'ils sont inscrits au registre des actionnaires depuis cinq jours au moins avant celui où se tient l'assemblée même ; et ils ont le droit de se faire représenter par simple délégation par un autre actionnaire qui se trouve dans les dites conditions.

Les personnes soumises au pouvoir paternel, à tutelle ou à curatutelle, et les personnes morales participent à l'assemblée et exercent le droit de vote selon le cas, avec l'assistance de leur curateur ou à l'intervention de leurs représentants légaux ou statutaires, qui ne doivent pas être des actionnaires. Les procurations pour représenter des actionnaires à une assemblée générale doivent être présentées et déposées au bureau de la direction générale au plus tard à midi de la veille de l'assemblée ; passé ce délai, elles ne sont plus admises.

ART. 17.

Chaque action donne droit à une voix. L'actionnaire peut exercer le droit de vote, soit personnellement, soit par mandataire, comme dit à l'article 16, uniquement du chef des actions inscrites à son nom au registre des actionnaires depuis cinq jours au moins.

Les actions appartenant à une même personne physique ou morale ne peuvent être représentées par plus d'une personne.

ART. 18.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, l'assemblée est présidée par un membre du conseil d'administration, à ce délégué par le conseil même et, à défaut, de telle délégation, par le membre du conseil d'administration le plus longtemps en fonctions et, entre plusieurs élus de même date, par le plus ancien en âge. La durée des fonctions se calcule à partir de la première élection comme membre du conseil d'administration.

ART. 19.

Le droit de vote ne peut être exercé par l'actionnaire lors de délibérations dans lesquelles il a, personnellement ou par tierce personne, un intérêt opposé à celui de la société.

Les administrateurs ne peuvent voter lors de délibérations concernant leurs responsabilités.

Les actions du chef desquelles il ne peut être voté en vertu du présent article seront comptées afin de veiller à la constitution régulière de l'assemblée.

ART. 20.

L'assemblée ordinaire est régulièrement constituée par la présence d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social. Elle prend ses résolutions à majorité absolue.

L'assemblée extraordinaire prend ses résolutions par le vote favorable d'actionnaires représentant plus de la moitié du capital social.

Lorsque le capital social n'est pas représenté dans les proportions susindiquées à une assemblée, une nouvelle assemblée ayant le même ordre du jour sera tenue, après un laps de temps d'au moins cinq jours, à partir de celui de l'assemblée restée déserte.

Sur seconde convocation, l'assemblée ordinaire prend ses résolutions à la majorité absolue des voix quelle que soit la part du capital représentée par les actionnaires présents ; l'assemblée extraordinaire prend ses résolutions par le vote favorable des actionnaires représentant plus du tiers du capital social, mais les résolutions concernant le changement de l'objet social, les transformations de la société, sa dissolution anticipée, le transfert du siège social à l'étranger et l'émission d'actions privilégiées exigent un vote favorable des actionnaires représentant plus de la moitié du capital social.

ART. 21.

Les résolutions sont prises en règle générale par main levée compte tenu du nombre de voix revenant à chaque actionnaire. En cas de doute ou lorsque le président de l'assemblée ou dix actionnaires le demandent, les votes se feront par appel nominatif.

Les votes relatifs aux élections, aux charges sociales, doivent être faits par bulletins secrets, à moins qu'il ne soit décidé, à l'unanimité, de les faire par vote d'évidence ou par acclamations.

Lorsque dans une élection un ou plusieurs noms ne recueillent pas au moins la moitié des voix plus une lors d'un premier scrutin, il sera procédé à une nouvelle votation, restreinte à ceux des noms, qui lors de la première votation, ont recueilli le plus grand nombre de voix, mais non la majorité absolue pour être élus, et plus particulièrement par la mise au ballottage de deux noms s'il reste encore une charge à conférer, quatre noms s'il y a deux charges et ainsi de suite. Lors du vote restreint la majorité décide. Si plusieurs noms obtiennent un nombre égal de voix, on considérera comme élu celui des candidats possédant le plus grand nombre d'actions ; en cas de parité le sort décidera.

b) Conseil d'administration.

ART. 23.

Le conseil d'administration se compose d'au moins sept et au plus quinze membres, actionnaires, élus par l'assemblée générale pour une durée de trois

ans. Avant de procéder à l'élection de ceux qui composent le conseil d'administration, l'assemblée générale déterminera leur nombre dans les limites susindiquées.

Le conseil d'administration élit en son sein le président, il élit aussi le secrétaire, qui peut être choisi hors du conseil et même ne pas être actionnaire de la société.

Les membres du conseil d'administration cessent leurs fonctions après que l'assemblée générale a délibéré sur le troisième bilan de la période triennale, et ils peuvent être réélus.

Si au cours d'un exercice un ou plusieurs administrateurs viennent à manquer, les autres pourvoient à son remplacement par résolution approuvée par le collège des commissaires. Les administrateurs ainsi nommés resteront en fonctions jusqu'à la prochaine assemblée.

S'il reste moins de la majorité des administrateurs, les restants en fonctions devront convoquer l'assemblée afin qu'elle pourvoie au remplacement des manquants.

Les administrateurs nommés par l'assemblée cessent en même temps que ceux en fonctions lors de leur nomination.

Si tous les administrateurs viennent à cesser leurs fonctions, l'assemblée en vue du remplacement des manquants doit être convoquée d'urgence par le collège des commissaires qui, entretemps, peut accomplir les actions d'administration ordinaire.

ART. 24.

Chaque membre du conseil d'administration doit déposer au siège social, dans le mois qui suit son élection, des actions entièrement libérées de la société pour une somme de lit. 200.000 en valeur nominale de celles-ci. Les actions doivent être consacrées exclusivement à la garantie de leur gestion pour toute la durée de leurs fonctions et jusqu'à ce que l'assemblée générale aura approuvé le bilan du dernier exercice compris dans la durée de leur charge. L'omission du dépôt des actions est considérée comme une renonciation à la charge.

ART. 25.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus amples et illimités pour la gestion ordinaire et extraordinaire de la société, y compris la concentration des gestions d'assurance dans la société et, en particulier, lui sont confiées toutes les facultés nécessaires et utiles à l'exercice et à la réalisation des fins sociales qui ne sont pas expressément réservées par la loi à l'assemblée.

ART. 26.

a) Nommer en son sein un comité d'administration dont les membres cesseront leurs fonctions chaque année après que l'assemblée générale se sera prononcée sur le bilan.

b) Conférer à l'un de ses membres les fonctions d'administrateur délégué.

c) Déléguer à un ou plusieurs de ses membres des tâches spéciales.

d) Créer des commissions spéciales.

Il en déterminera les pouvoirs et rétributions, ces dernières après avoir entendu l'avis du collège des commissaires.

Le président et l'administrateur délégué sont membres de droit du comité d'administration éventuel.

ART. 27.

Le conseil d'administration se réunit au siège social sur convocation du président. Il devra être convoqué chaque fois que la demande en est faite par trois membres administrateurs.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence revient au membre présent le plus ancien en fonctions. A ancienneté égale en fonctions, le plus ancien en âge préside.

En règle générale, la convocation doit être faite au moins quatre jours avant celui fixé pour la réunion. En cas d'urgence, le dit délai peut être réduit à deux jours, mais l'invitation de convocation aux membres qui ne résident pas à Turin doit être envoyée par télégramme.

L'intervention d'au moins la moitié des membres en fonction est requise pour la légalité des séances du conseil.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité des voix, celle de celui qui préside est décisive.

De chaque séance, il sera dressé procès-verbal, signé par le président ou par celui qui l'a remplacé et par le secrétaire.

ART. 28.

Chaque membre du conseil d'administration a droit à une récompense annuelle égale à un pour cent du bénéfice net résultant du compte général des profits et pertes après prélèvement du montant de la réserve légale et déduction d'une somme égale à 4 % du capital versé, majoré des réserves légales, avec un minimum de lit 60.000 par an. Le président du conseil a droit à une double récompense. Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement des frais de voyage exposés pour venir aux séances.

c) *Commissaires.*

ART. 29.

Le collège des commissaires se compose de trois commissaires effectifs et de deux suppléants.

Les commissaires effectifs et suppléants dont les fonctions viennent à expiration sont rééligibles.

d) *Direction.*

ART. 30.

Pour l'exécution des délibérations du conseil d'administration et du comité d'administration, et pour la gestion courante des affaires sociales, le conseil d'administration nomme un directeur général et détermine ses fonctions et pouvoirs.

Le directeur général participe aux séances du conseil d'administration et à celles du comité d'administration avec voix consultative.

En outre, le conseil d'administration peut nommer, en déterminant chaque fois leurs fonctions et pouvoirs, un ou plusieurs directeurs, co-directeurs, sous-directeurs et fondés de pouvoirs pour assister et aider le directeur général dans l'accomplissement de ses fonctions en Italie ou à l'étranger ; comme il peut conférer par mandat exprès à des employés de la société le pouvoir de signer en qualité de fondés de pouvoirs spéciaux pour la branche et le service auxquels ils sont attachés.

*Signature sociale
et représentation de la société.*

ART. 31.

La signature sociale et la représentation de la société envers les tiers appartiennent au président et aux autres personnes auxquelles le conseil d'administration voudra les déléguer conformément aux articles 26 et 30.

Bilan et répartition des bénéfices.

ART. 32.

L'exercice social se clôture au 31 décembre de chaque année. La tenue des comptes et la rédaction du bilan devront avoir lieu séparément pour chacune des deux sections A et B, cependant que le rapport à l'assemblée générale pourra être unique pour les deux sections.

ART. 33.

Pour chacune des deux sections A et B, il est institué, outre la réserve exigée par les dispositions légales et qui sera appelée « réserve légale », un « fonds de réserves de bénéfices pour éventualités extraordinaires ». Le but de cette réserve est d'augmenter les garanties de la société et doit être alimentée par les prélèvements déterminés à l'article 36.

ART. 34.

Outre les réserves de bénéfices déterminées à l'article 33, il est constitué pour chaque section une « réserve ordinaire pour les oscillations des cours des valeurs mobilières » et une « réserve pour les oscillations des cours des valeurs » ; elles sont alimentées par les bénéfices non utilisés sur les cours de celles-ci et servent à en couvrir les pertes éventuelles.

ART. 35.

Il est, en outre, créé, avec les prélèvements établis à l'article 36, les réserves suivantes pour chaque section :

a) Une réserve supplémentaire pour les oscillations des cours des valeurs mobilières, comme dit à l'article 34 et destinée à servir au même but.

b) Une réserve pour valeurs immobilières destinée à compenser la dépréciation des immeubles de la société.

ART. 36.

Si le bilan indique un excédent actif, cet excédent, après les prélèvements pour les réserves légales aux pourcentages fixés par la loi, est réparti de la manière suivante :

I. *Il est prélevé :*

a) Le montant nécessaire pour payer un dividende égal à 4 % du capital versé majoré des « réserves légales ».

b) La récompense revenant au conseil d'administration.

II. *Le surplus sera réparti, pour chaque section, en proportion du bénéfice résultant du bilan respectif, de la manière suivante :*

a) 15 % à la « réserve de bénéfice pour éventualités extraordinaires ».

b) 10 % à la « réserve supplémentaire pour les oscillations des cours de valeurs mobilières » aussi longtemps que le montant de la « réserve ordinaire » prévue à l'article 34, ajoutée à celui de la « réserve supplémentaire » n'aura pas atteint une valeur égale au pourcentage sous-indiqué de la valeur boursière au 31 décembre de chaque année, des titres possédés par la société :

1) Pour les fonds d'État ou garantis par l'État, les rentes foncières, les obligations de chemins de fer et valeurs similaires : 10 %.

2) Pour les actions et les autres titres non désignés ci-dessus : 15 %.

Lorsque le montant de la « réserve ordinaire pour les oscillations des valeurs mobilières » et de la « réserve supplémentaire » auront atteint ensemble une valeur correspondant aux limites déterminées par le présent article, les 10 % visés à l'alinéa II, b) ci-dessus seront assignés à la « réserve de bénéfices pour éventualités extraordinaires ».

c) 5 % à la « réserve pour valeurs immobilières ».

d) Le restant aux actionnaires, sauf disposition différente décidée chaque fois par l'assemblée générale.

ART. 37.

Dans le cas où les soldes réunis des deux comptes pertes et profits sont insuffisants pour distribuer un dividende égal à 4 % du capital versé augmenté des réserves légales, le manquant sera prélevé sur la « réserve de bénéfices pour éventualités extraordinaires » (Art. 33), soit de chaque section pour la quote-part, soit de la seule section A.

Dans le cas où les soldes réunis font apparaître une perte, celle-ci est couverte par la réserve de bénéfices, soit des sections respectives pour la quote-part de perte de chaque section, soit de la seule section A.

Différends.

ART. 38.

Les différends qui surgiraient au sujet des rapports sociaux entre les actionnaires ou entre ceux-ci et la société seront soumis à la décision d'un collège de trois arbitres.

La partie demanderesse fera connaître à la partie défenderesse l'objet de sa demande et le nom de l'arbitre choisi par elle.

Si la défenderesse ne choisit pas de propre arbitre ou ne le fait pas connaître à la demanderesse dans les quatorze jours, le choix du dit arbitre est fait par le président du Tribunal de Turin.

Les deux premiers arbitres choisissent le troisième. S'ils ne se mettent pas d'accord sur le choix, celui-ci est fait par le président du tribunal de Turin.

Les arbitres ne sont pas tenus à l'observation des formes et des délais établis pour porter des causes devant les autorités judiciaires ; ils statuent comme aimables compositeurs et leur sentence a pour les parties la valeur d'un jugement coulé en force de chose jugée.

Prorogation, dissolution, liquidation de la société.

ART. 39.

Dix ans avant l'expiration du délai établi pour la durée de la société, le conseil d'administration convoquera l'assemblée pour décider de la prorogation ou de la dissolution de l'échéance.

ART. 40.

Outre dans les cas prévus par les lois, la société ou une de ses sections pourra être dissoute par résolution de l'assemblée générale.

En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale fixe les modalités de liquidation et nomme les liquidateurs.

Les liquidateurs sont autorisés à transférer à l'autre tout ou partie des droits et obligations de la société, dans les limites et moyennant observation des prescriptions légales.

Les fonctions du conseil d'administration et du comité d'administration cessent par la nomination des liquidateurs. Les fonctions de l'assemblée générale continuent à exister et celle-ci est convoquée par les liquidateurs.

En cas de dissolution d'une section seulement, le patrimoine de celle-ci, après extinction de toutes les obligations ou après leur reprise par une autre Compagnie, reviendra à l'autre section.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“ Consortium Industriel & Commercial Monégasque ”

en abrégé : C. I. C. M.

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 20 août 1953, les actionnaires de la Société anonyme monégasque « CONSORTIUM INDUSTRIEL & COMMERCIAL MONÉGASQUE », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier les articles 8 et 9 de la façon suivante :

ART. 8.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération ; elles sont ensuite nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les actions sont encore obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

ART. 9.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert ; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence, et l'Arrêté Ministériel du 8 octobre 1953, approuvant les modifications votées par ladite assemblée, ont été déposées au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire, soussigné, par acte du 14 octobre 1953.

Une expédition de cet acte a été déposée, ce jour, au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 octobre 1953.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

Société Internationale d'Applications des Brevets Schwank

en abrégé : "SIABS"
au capital de 5.000.000 de francs.

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340
du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de
Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté
de Monaco, en date du 9 octobre 1953.*

1. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le
12 juin 1953, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en
Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il
suit les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions
ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieu-
rement, sous le nom de « SOCIÉTÉ INTERNA-
TIONALE D'APPLICATIONS DES BREVETS
SCHWANK », en abrégé « SIABS », une société
anonyme monégasque dont le siège social sera n° 15,
rue Florestine, à Monaco-Condamine.

ART. 2.

La Société a pour objet, dans la Principauté de
Monaco et à l'Étranger : la fabrication et le négoce
de brûleurs à gaz à usage domestique ou industriel ;
l'exploitation de la concession du brevet d'invention
dont la licence sera ci-après apportée à la présente
société ; l'étude et l'exploitation de tous brevets et
certificats d'addition relatifs à tous perfectionnements
qui pourraient être délivrés à ce sujet à la société et
dont elle se sera rendue acquéreur à un titre quel-
conque, ainsi qu'à toutes licences de brevets dont elle
sera également, devenue propriétaire.

Et, généralement, toutes opérations mobilières
ou immobilières se rattachant audit objet social.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-
neuf années, sauf dissolution, suivant article 18.

ART. 4.

M. Günther SCHWANK, ingénieur, résidant à
Bruxelles, 162, Chaussée d'Anvers, apporte à la pré-
sente société, et sous la condition suspensive indiquée
à l'article 20 des statuts, sans autre garantie que celle

de l'existence du brevet, la licence pour toutes appli-
cations du brevet d'invention français, numéro 1025450
délivré le vingt et un janvier mil neuf cent cinquante-
trois, ayant pour objet : Brûleur à surface rayonnante
pour combustibles gazeux.

La licence dudit brevet, précisée ci-après, est
évaluée à la somme de UN MILLION DE FRANCS.

M. SCHWANK s'oblige à faire profiter ladite
société de tous certificats d'addition et de perfection-
nement qui pourraient être pris, dans l'avenir, pour
le brevet sus-énoncé.

La société jouira et disposera des droits relatifs
à l'exploitation dudit brevet et, ce, à compter du jour
de sa constitution définitive, jusqu'au terme d'expira-
tion de la protection effective contre la contrefaçon,
à l'exclusion de tous autres, pour la Principauté de
Monaco, le territoire de la République Française, et
toutes les Colonies, Protectorats et Territoires Fran-
çais d'Outre-Mer. La société acquerra sur proposition
de M. SCHWANK des droits similaires pour tout
autre pays où l'invention pourra être exploitée.

A l'effet de quoi, M. SCHWANK met et subroge
la présente société dans les droits de jouissance les
plus étendus.

La société exploitera la licence concédée en
collaboration avec Monsieur SCHWANK et suivant
les conseils de celui-ci, ainsi, au surplus, que cette
exploitation sera précisée en un protocole qui sera
établi dès la constitution de la présente société.

La société prendra charge des droits et obligations
concernant ladite licence qui ont été convenus anté-
rieurement avec tous tiers.

L'apport qui précède est fait à la charge, pour la
société, de payer les droits de toute nature auxquels
l'exploitation des procédés brevetés peut et pourra
donner lieu et d'acquitter exactement, à leur échéance,
les taxes qui seront dues sur le brevet, pendant la
durée du droit présentement concédé pour cette exploi-
tation, de manière à éviter toute déchéance.

La société ne pourra céder, à une tierce personne,
les droits qui lui sont ainsi conférés par M.
SCHWANK, sans le consentement de celui-ci.

La société aura, à toute époque, la faculté de
renoncer à la licence exclusive d'un ou de plusieurs
brevets, auquel cas elle cessera d'en supporter les
charges; toutefois, elle devra en aviser M. SCHWANK
en temps utile, de manière à ce que celui-ci puisse,
s'il le désire, maintenir le ou les brevets en vigueur à
ses frais.

La société aura le droit de poursuivre tous contre-
facteurs du brevet dont elle aura la licence ; en consé-
quence, elle pourra traiter, transiger, compromettre,
exécuter tous jugements et arrêts, elle encaissera, sur
ses simples quittances, le montant de toutes condamnations.

nations et indemnités mises à la charge des dits contre-facteurs. Au cas où elle se désiste à poursuivre la contrefaçon, M. SCHWANK aura le droit de le faire à son propre compte.

Attribution d'Actions.

En représentation de son apport, il est attribué à M. SCHWANK, sur les cinq cents actions qui vont être créées ci-après, cent actions de dix mille francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de UN à CENT.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société ; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant la nature et la date de cette constitution.

ART. 5.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale.

Sur ces cinq cents actions, cent ont été attribuées à M. SCHWANK, apporteur, et les quatre cents de surplus, numérotées de Cent un à Cinq-cent, sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement lors de la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives.

Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de ceux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts, effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans, ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer qu'au profit d'une personne déjà actionnaire. L'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du conseil d'administration.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 7.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci à l'exclusion des nu-propriétaires.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du troisième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont le Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », et par lettre recommandée à tous les actionnaires un mois au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon. Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

et le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement, de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

L'assemblée générale pourra également décider d'effectuer des acomptes de dividendes aux actions, payables au cours de l'exercice.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La dissolution pourra également être décidée par simple majorité des actionnaires pour des raisons autres que sus-mentionnées.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de dissolution, M. SCHWANK aura le droit de racheter la licence du ou des brevets cédés au prix d'un million de francs.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal de Monaco* ;

que l'apport de M. SCHWANK aura été autorisé par le Contrôle des Changes ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 octobre 1953.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 14 octobre 1953 et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 26 octobre 1953.

LES FONDATEURS.

**BULLETIN
DES
OPPOSITIONS
SUR LES TITRES AU PORTEUR**

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M ^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.
Exploit de M ^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Du 13 octobre 1952. Dix actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : **212-75 - 014-65**

AU GRAND ECHANSON

GRANDS VINS - CHAMPAGNES

:- LIQUEURS :-

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier
des Grands Restaurants Parisiens
et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 031-19

Expéditions — Livraison à Domicile — English Spoken

**AGENCE MONASTÉROLO
MONACO**

3, Rue Caroline -- Téléphone : 022-46

Ventes - Achats

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

Imprimerie Nationale de Monaco — 1953